ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 2573

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les négociations en cours actuellement en vue de créer une Cour internationale de justice permanente. En juin 1998, une conférence intergouvernementale est prévue à l'occasion de laquelle les pays participants adopteront un traité qui, une fois signé et ratifié, établira la cour de justice de façon définitive. D'ici là, des rencontres du comité préparatoire doivent avoir lieu, pour déterminer les pouvoirs de cet organe. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement français à ce sujet, alors que la France maintient une position critique à l'égard de la cour de justice actuelle. Il désirerait en particulier savoir si le Gouvernement accepterait que le veto des gouvernements nationaux soit supprimé et que la saisine de la cour soit étendue aux groupes de citoyens, associations et organisations non gouvernementales.

Texte de la réponse

Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les négociations relatives au projet de création d'une Cour criminelle internationale de nature permanente devraient aboutir lors de la conférence diplomatique de Rome au mois de juin 1998. Le comité préparatoire chargé d'élaborer, sous les auspices des Nations unies, le projet de statut, tiendra encore deux sessions avant cette échéance. La France a toujours soutenu le principe d'une cour international efficace et universelle, mandatée pour juger les responsables de crimes qui heurtent la conscience même de l'humanité. Mais notre pays se démarque sans doute, sur ce projet, d'autres pays occidentaux qui, pour des raisons de visibilité, souhaitent adopter rapidement, sans examiner toutes les questions de substance, un projet de statut très général. L'expérience des tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda démontre au contraire la nécessité d'élaborer un texte détaillé, qui permette à la Cour de résister aux aléas politiques et à l'épreuve du temps. Les modifications successives des règles de procédure des deux tribunaux existants, les discussions prolongées sur l'étendue de leurs compétences portent atteinte à la célérité des travaux, elles créent une instabilité juridique qui ne favorise pas la légitimité de ces instances. Leur mission, qui consiste à juger des personnes présumées responsables de crimes odieux, en souffre. La France a donc adopté, dans le cadre des négociations relatives à la création d'une cour pénale permanente, une position critique mais constructive : nous avons demandé que soient abordées, au-delà de l'accord de principe de tous les Etats à l'idée d'une cour, les questions essentielles trop longtemps éludées : procédures, coopération des Etats mode de saisine... Dans le domaine de la procédure et bien que le droit pénal international en voie de formation soit traditionnellement dominé par la common law, la plupart des délégations reconnaissent aujourd'hui que ce système n'offre pas toujours les solutions les plus efficaces. La France a donc fait des propositions issues de la tradition juridique romano-germanique : elle propose notamment que l'action du procureur fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel pendant la phase d'instruction, il s'agirait ainsi d'éviter les écueils (actes d'accusation à sens unique, incomplets...) du système accusatoire à l'anglo-saxonne. Nous nous efforçons également de faire reconnaître l'intérêt de la procédure de jugement par contumace, procédure rejetée, de façon dogmatique, par les pays qui ne la connaissent pas en droit interne. Il nous est effectivement reproché de formuler des propositions novatrices. Elles sont pourtant adaptées à la mission d'une juridiction

internationale. S'agissant du rôle des états, la France a noté que leur défaut de coopération, et notamment la non-remise des inculpés, constitue déjà l'obstacle majeur auquel se heurtent les tribunaux pénaux internationaux. Il serait illusoire de penser que ce problème disparaîtra dans le contexte d'une cour permanente. L'exécution d'actes de nature judiciaire ordonnés par une instance internationale sur le territoire d'états souverains soulève des problèmes importants. Nous pensons donc que les modalités de coopération des Etats doivent être organisées de manière détaillée dans le statut. Ces états devront donner leur accord préalable à l'intervention de la Cour criminelle internationale, sauf dans les cas où celle-ci serait saisie par le Conseil de sécurité : dans cette dernière hypothèse, le consentement des Etats ne serait pas requis et le Conseil de sécurité pourrait prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les décisions de la cour. En ce qui concerne la saisine de la cour, le comité préparatoire a examiné lors de sa session d'août 1997 toutes les possibilités : saisine par les Etats, saisine par le procureur, saisine par une formation de juges, saisine par le conseil de sécurité. L'accès direct des victimes à la cour n'a pas été envisagé à ce stade. Il convient de rappeler à cet égard que nos interlocuteurs issus de la common law n'acceptent pas le système des parties civiles. Si les victimes n'ont pas la faculté de saisir la cour directement, elles ont toutefois la possibilité de faire relayer leurs préoccupations par n'importe quel Etat : la France recommande à cet égard que tout Etat, alerté par des victimes, des associations ou des organisations non gouvernementales, soit habilité à saisir la cour, même s'il n'a pas un intérêt propre à agir. Toutes ces propositions seront réexaminées lors de la conférence diplomatique de Rome.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Brard
Circonscription : Seine-Saint-Denis (7e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2573
Rubrique : Organisations internationales
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2739
Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3686